



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

candidats

Question écrite n° 19579

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur le fait que, dans ses observations sur le déroulement des élections législatives de juin 2002, le Conseil constitutionnel a indiqué que, afin d'éviter toute difficulté lors de la liquidation du remboursement des frais de campagne, ce soit la commission des comptes de campagne (CCFP) qui arrête elle-même cette somme dans sa décision à l'instar de ce que fait le Conseil constitutionnel pour l'élection présidentielle. Compte tenu de l'intérêt de cette suggestion, elle souhaiterait qu'il lui indique si le Gouvernement envisage de la retenir.

Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 a modifié l'article L. 52-14 du code électoral en faisant de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politique une autorité administrative indépendante. Désormais, celle-ci est compétente pour arrêter le montant du remboursement des dépenses de campagne des candidats, ainsi que le préconisait le Conseil constitutionnel dans ses observations du 15 mai 2003 sur les élections législatives. Les décisions de la Commission ne peuvent être contestées que devant le Conseil d'État statuant au contentieux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19579

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4400

Réponse publiée le : 1er février 2005, page 1078